

Unité bi-départementale Calvados - Manche
1 rue du Recteur Daure
CS 60040
14070 CAEN

CAEN, le 06/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

MARC MOTOS PIECES 14

ZA de la Hogue
Rue de la Plaine
14970 Bénouville

Références : 2023-088
Code AIOT : 0003901384

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/12/2022 dans l'établissement MARC MOTOS PIECES 14 implanté Zone d'activités du Clos de la Hogue Rue de la Plaine 14970 Bénouville. L'inspection a été annoncée le 05/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de la mise en route de ce site se trouvant à Bénouville. La société Marc Motos Pièces, centre VHU dédié aux deux-roues, était historiquement basée à Saint-Aubin-sur-Mer. Dans le cadre du développement de l'activité de cet établissement, un nouveau projet a vu le jour. Ce rapport d'inspection vaut récolement du respect des prescriptions de l'arrêté d'enregistrement du 6 janvier 2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MARC MOTOS PIECES 14
- Zone d'activités du Clos de la Hogue Rue de la Plaine 14970 Bénouville
- Code AIOT : 0003901384
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Marc Motos Pièces exerce les activités de dépollution, démontage et entreposage de véhicules deux-roues hors d'usage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement arrêté préfectoral du 6 janvier 2020
- déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Au vu des éléments dont dispose l'inspection à ce jour, les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement sont respectées dans leur ensemble, l'exploitant veille à suivre scrupuleusement les exigences des différents textes réglementaires régissant le site. Dès que possible, il veillera à transmettre au service d'inspection les résultats d'analyses de rejet en sortie de débourbeur ainsi

que le rapport de contrôle des installations électriques. Un engagement a été pris pour fournir ces éléments d'ici la fin du premier trimestre 2023.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Installations électriques.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	/	Sans objet
3	Rétentions.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > I.	/	Sans objet
4	Rétentions.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > V.	/	Sans objet
5	Valeurs limites de rejet.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	/	Sans objet
7	Clôture de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	/	Sans objet
8	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.	/	Sans objet
9	— Entreposage des pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > II.	/	Sans objet
10	— Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des v...	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.	/	Sans objet
12	Dépollution, démontage et découpage.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42	/	Sans objet
13	Déchets sortants.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 43	/	Sans objet
14	Registre et traçabilité.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	/	Sans objet
15	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 06/01/2020, article 2.1.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
16	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu de la nature du site et de l'activité de l'établissement concerné, le risque incendie représente un enjeu non négligeable. Aussi, l'exploitant doit rester vigilant sur les débits disponibles en sortie des équipements proches de l'installation et veillera à s'assurer régulièrement du bon fonctionnement de la vanne qui équipe le bassin de rétention en limite sud de l'établissement. Si un aménagement du bâtiment est prévu (par exemple en vue de l'augmentation significative du nombre de deux-roues électriques), il conviendra d'en informer l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 2 : Installations électriques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'exploitant change actuellement de prestataire et est en attente de retour des devis, le contrôle des installations sera effectué avant le 31 mars 2023, le rapport sera transmis à l'inspection dès que possible.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rétentions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention polluants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :100 % de la capacité du plus grand réservoir ;50 % de la capacité totale des réservoirs associés.Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :— dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;— dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;— dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats : Les bidons de solvant/dégraissant d'un volume de 60L se trouvaient sur des rétentions de 20L lors de l'inspection. L'exploitant n'a à ce jour pas trouvé de rétention de 30L répondant aux contraintes spatiales des ateliers de dépollution. Afin de répondre aux exigences de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012, l'exploitant a percé les fûts, limitant leur volume maximal à 38L. Si l'exploitant trouve des modèles de bacs de rétention de 30L pouvant s'intégrer dans l'atelier de dépollution, il les mettra en place et en informera l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rétentions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > V.
Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des eaux d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :— du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;— du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;— du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;— les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.
Constats : Un bassin de rétention se situe au point bas de l'installation, à l'extrémité sud-est du site. Celui-ci permet d'accueillir un volume de 592 m ³ et est équipé d'une vanne d'isolement permettant de confiner les eaux d'extinction en cas d'incendie. Le bassin est suffisamment dimensionné pour confiner les eaux d'extinction en cas d'incendie, même en cas de pluie centennale.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Valeurs limites de rejet.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets au milieu naturel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH 5,5 — 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : Matières en suspension : 600 mg/l ; DCO : 2 000 mg/l ; DBO5 : 800 mg/l. Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure. c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : Matières en suspension : 35 mg/l. DCO : 125 mg/l ; DBO5 : 30 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
Constats : Au même titre que le contrôle des installations électriques, l'exploitant change actuellement de prestataire et est en attente de retour des devis, la prochaine analyse sera réalisée avant le 31 mars 2023, les résultats seront transmis à l'inspection dès que possible.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Clôture de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.
Constats : Une clôture de 2 mètres de haut ceint l'intégralité du périmètre du site, l'arrêté préfectoral portant enregistrement permet à l'exploitant de déroger sur la hauteur prescrite de 2,5 mètres afin de répondre aux règles d'urbanisme de la zone. Deux barrières permettent d'accéder à l'installation, celle se situant au nord du bâtiment est ouverte sur les heures d'accueil de la clientèle et fermée le reste du temps, l'autre se situant au sud-est est fermée et n'est ouverte que lors de la venue des différents prestataires ou en cas de besoins spécifiques de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.
Constats : Les véhicules non dépollués sont entreposés dans une zone dédiée à l'intérieur du bâtiment sur une surface étanche. Aucune trace d'écoulement n'a été relevée lors de l'inspection. Le temps d'entreposage avant dépollution est inférieur aux 6 mois prescrits par l'article susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : — Entreposage des pneumatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > II.
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m ³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m ³ , la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.
Constats : La quantité de pneus stockée sur site est très faible, le seuil des 100 m ³ relatif aux dispositions d'éloignement de la zone d'entreposage des pneumatiques (pour rappel, 6 mètres) n'est pas franchi.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : — Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des v...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation. L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel. Constats : Les pièces issues de la dépollution des véhicules sont numérotées en fonction de leur provenance et stockées sur racks dans le bâtiment. Les pièces grasses sont entreposées dans des caisses étanches ou sur rack et emballées afin d'éviter toute fuite. Aucune trace de fluide issu de pièces démontées n'a été mis en évidence lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Dépollution, démontage et découpage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement. Constats : Le site comprend un atelier disposant de trois postes de dépollution de véhicules thermiques et un atelier de démontage dédié aux véhicules électriques. Les postes de travail se situent dans une zone ventilée à l'intérieur du bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Déchets sortants.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 43
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinataires disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets. Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles :— la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;— les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : L'inspection a réalisé un contrôle par sondage du registre déchets et n'a pas relevé d'incohérence. En outre, l'exploitant dispose de toutes les informations nécessaires au bon suivi des déchets (code déchets, prestataires dûment autorisés à traiter le type de déchets concernés etc.).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Registre et traçabilité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :— la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;— le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;— le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;— la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;— la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;— le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;— la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;— le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
Constats : L'exploitant a fourni le registre véhicules pour l'année 2022, les véhicules démontés, mis en pièces ou brûlés sont presque systématiquement évacués vers le site Revival – Derichebourg, principal prestataire de l'établissement pour l'enlèvement des véhicules. Les modèles, immatriculations, tonnages renseignés n'appellent pas de remarque particulière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2020, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : " L'exploitant dispose d'un volume d'eau disponible en cas d'incendie de 480 m3 mobilisables sur une période de 2 heures, soit un débit horaire de 240 m3."
Constats : Une réserve d'eau de 360 m3 est présente sur la partie ouest du site et elle dispose d'un branchement permettant aux services de secours de se raccorder et délivre un débit de 60 m3/h. Deux poteaux incendie branchés sur le réseau public se situent à moins de 100 m de l'installation et une réserve d'eau enterrée de 80 m3 se trouve à environ 20 mètres de l'établissement. L'exploitant est en attente des mesures de débit des équipements publics pour s'assurer du respect des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral portant agrément et enregistrement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des extincteurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur"
Constats : Le contrôle des extincteurs a été réalisé par la société Sicli le 13 décembre 2022, tous sont en parfait état de fonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet